

Union des commerçants de la Ville de Delémont

Règlement des bons-cadeaux

- 1 L'Union des commerçants de la Ville de Delémont soutient les intérêts de ses membres, notamment avec l'émission de bons cadeaux.

Tous les membres s'engagent à accepter à leur valeur nominale ces bons de marchandise comme moyen de paiement sur tous les achats.

- 2 Ces bons sont valables dans les commerces et restaurants de la ville de Delémont.
- 3 L'émission se fait en coupures de CHF 20.-, CHF 50.-, et CHF 100.-.
- 4 Les succursales de la Banque Romande Valiant (sièges à la rue de la Molière 19 et Agence Ville à la rue du 23-Juin 48) font office de points de vente exclusifs.
- 5 La 1^{ère} série de ces bons émis est valable jusqu'au 31.12.2011. A l'échéance, ils perdent l'intégralité de leur valeur. Les bons périmés peuvent être crédités à 90 % à l'association, tandis que 10 % de la valeur nominale resteront dans un fonds de réserve pour cinq années supplémentaires. C'est seulement après ce délai que ces 10 % pourront être versés à l'association.
- 6 Les membres assument une participation aux frais de 1,8 % de la valeur nominale des bons. Les non - membres assument une participation aux frais qui s'élève à 5 %.
- 7 Les bons seront dans la mesure du possible remboursés *hebdomadairement. Ils doivent être remis à l'Union des commerçants de la ville de Delémont avec un bulletin de versement.

Adresse : Union des Commerçants de la Ville de Delémont, case postale 1018, 2800 Delémont 1.

- 8 Tout litige est à adresser au secrétariat de l'UCD, par écrit à l'adresse suivante : Union des Commerçant de la Ville de Delémont, case postale 1018, 2800 Delémont 1.
- 9 Le règlement a été approuvé par le comité de l'U.C.D. le 8 février 2006 et soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'U.C.D. le 20 mars 2006.
- 10 **Le règlement entre en vigueur le 27 mai 2006.**

Union des Commerçants de la Ville de Delémont

Le Président :

La secrétaire :

Laurent Lab

Rita Rais

* Selon communication du 19 janvier 2009, les bons cadeaux sont remboursés le 5 et le 20 de chaque mois, lorsque ce n'est pas hebdomadairement.